

nelle en République Fédérale d'Allemagne de M. ADOSSI Kwame Messan, n° mle 012845-X, ingénieur adjoint des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'office de Développement et de l'Exploitation forestière (ODEF).

#### Retour de stage

Arrêté n° 296/METFPAS du 3/4/95 — Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1994, le retour de stage de M. KPELI Mensah Koffi, n° mle 033779-V, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction des assurances, mis en position de stage de formation professionnelle à Yaoundé au Cameroun suivant arrêté n° 333/METFP du 26 août 1993;

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 299/METFPAS du 3/4/95 — Est constaté à compter du 22 juillet 1992, le retour de stage de M. KODJOVINUMADO Hoto Ayaovi, n° mle 012779-V, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction générale du Développement Rural mis en position de stage de formation professionnelle suivant arrêté n° 1239/METFPAS du 11 juillet 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Arrêté n° 301/METFPAS du 3/4/95 — Est constaté à compter du 4 juillet 1994, le retour de stage de M. ANAWI Tomlomou Kawa, n° mle 009923-V, ingénieur des travaux de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion précédemment en service à la Télévision togolaise à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle en France suivant arrêté n° 1353/METFP du 16 octobre 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la communication et de la culture.

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 318/METFPAS du 6/4/95 — Mme LAWSON Nadouvi, épouse de SILVEIRA, n° mle 007140-E, Kinésithérapeute de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et

technique de la santé publique précédemment en service au Centre National d'Appareillage Orthopédique (CNAO), placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 224/METFP du 1<sup>er</sup> mars 1994 est rappelée à l'activité à compter du 3 janvier 1995 et remise à la disposition du Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 298/METFPAS du 3/4/95 — Est constatée à compter du 3 octobre 1994, l'absence irrégulière de M. BAKA Makpawé, n° mle 029242-L, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de 30 Août Kpalimé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 300/METFPAS du 3/4/95 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KAWERIDJAO Kpagouabalo, n° mle 034645-P, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la commune de Bassar, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

#### Stage

Arrêté n° 309/METFPAS du 4/4/95 — Les dispositions de l'arrêté n° 005/METFP du 24 octobre 1991 désignant trois (3) fonctionnaires pour suivre un stage de formation professionnelle à Dakar (Sénégal) sont modifiées comme suit :

Durant le stage, MM. KARKA Sambone-Mibissou; AKAKPO Edoh Kokou et BAMEZON Anani Sidété percevront l'intégralité de leur traitement mensuel majoré éventuellement des allocations familiales.

#### MINISTERE DU COMMERCE DES PRIX ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 16/MCPT/DCIPC du 25 avril 1995 portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 94-135/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 06/MCT/DCIPC du 13 février 1990 portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 15/MCT du 9 juillet 1990 portant modification de l'arrêté n° 06/MCT/DCIPC du 13/02/90 fixant les nouveaux taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 25/MCT/DCIPC du 13 novembre 1990 fixant les nouveaux taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 09/MCT/DCIPC du 31 mars 1992 portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 32/MCPT/DCIPC du 29 novembre 1994 portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

#### ARRETE :

Article premier : Les marchandises dont la liste est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante sont soumises au régime de taxation.

Ces marchandises sont en outre soumises, avant toute mise en vente à l'autorisation du ministère du commerce, des prix et des transports.

Art. 2 : La commission d'achat calculée sur les prix FOB ne peut excéder 3 % de ladite valeur pour les mêmes produits.

Art. 3 : La marge bénéficiaire brute est calculée sur la base du prix de revient hors TGA de la marchandise importée conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 17 sus-visée.

Art. 4 : Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté doit les offrir continuellement à la clientèle, éviter les ruptures de stocks, et consentir la remise minimum réglementaire à tout distributeur.

La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de contrôle périodique par les agents désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sus-visée.

Art. 5 : L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 sus-visée.

Art. 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés n° 06/MCT/DCIPC du 13/02/90, n° 15/MCT du 09/07/90, n° 25/MCT/DCIPC du 13/11/90, n° 09/MCT/DCIPC du 31/03/92 et n° 32/MCPT/DCIPC du 29/11/94 sus-visés.

Art. 7 : Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 25 avril 1995

**Michèle Dédévi EKUE**

#### ANNEXE

PRODUITS DE PREMIE-RE NECESSITE	TAUX DE MARGE BRUTE	REMISE
1 - Sucre	15 %	5 %
2 - riz	15 %	5 %
3 - Huiles végétales de consommation courante	18 %	6 %
4 - Lait liquide, lait en poudre et lait en boîte	15 %	5 %
5 - Gaz butane	35 %	9 %

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Débloccage de crédit

Décision n° 313/MEF/DF/DCO du 4/4/95 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, un crédit de HUIT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT (8 341 620) FRANCS CFA pour lui permettre de régler les factures relatives aux dépenses effectuées à Kara dans le cadre du sommet des chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

##### Complément de crédit

Décision n° 314/MEF/DF du 4/4/95 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, par télégramme-lettre un crédit de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (2 890 000) FRANCS CFA en complément des frais de mission à la délégation togolaise devant participer aux travaux de la 61<sup>e</sup> session ordinaire du conseil des Ministres de l'organisation de l'Unité Africaine.

La dépense est imputable au budget général, section 13, chapitre 11, article 0000, paragraphe 13 de la gestion 1995.